



AVIS

En exécution des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le public est informé d'un **arrêté N°1/2024/0612/157 du Ministre du Travail du 24 mars 2026 relatif à**

Etablissement : Cobolux SA

Objet : Exploitation d'une installation de production de froid

Emplacement : 11, Hauptstrooss à Wecker

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du Tribunal Administratif.

Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de 40 jours à partir de la date de l'affichage de la décision.

Pendant ce délai, le public pourra consulter le texte des décisions à la maison communale.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Marc LENTZ
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal

CERTIFICAT

Il est certifié par la présente que l'avis ci-dessus a été dûment publié et affiché à partir du ce jour.

Biwer, le 8 avril 2026

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Marc LENTZ
bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
secrétaire communal



Administration communale de Biber
6, Kiirchestrooss
L-6834 Biber

Concerne: - Arrêté N° 1/2024/0612/157 du 24 mars 2026 du Ministre du Travail autorisant la SA COBOLUX à exploiter une installation de production de froid à Wecker, 11, Haaptstrooss.

Brm.: - Transmis à l'Administration communale de Biber aux fins de l'affichage prévu à l'article 16, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les publications, le cas échéant, reprises dans l'autorisation précitée sont accessibles sur le site internet de l'Inspection du travail et des mines sous :

<https://itm.public.lu/fr/securite-sante-travail/etablissements-classes/conditions-types.html>

Pour le Directeur,

Nancy Schmit
Employée



AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 1/2024/0612/157

Le Ministre du Travail,

Vu les divers arrêtés ministériels autorisant la S.A. COBOLUX et la S.A. COBOLUX PRODUCTION à exploiter un abattoir à Wecker, 11, Hauptstrooss ;

Vu la demande du 29 novembre 2024 présentée par la S.A. ENERGIE ET ENVIRONNEMENT, au nom et pour le compte de la S.A. COBOLUX, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour la suppression des activités d'abattoir et la modification de divers éléments à Wecker, 11, Hauptstrooss, que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants :

a) la suppression des éléments suivants :

- une installation d'épilation alimentée au mélange butane/propane par un réservoir d'une capacité géométrique de 2.700 litres ;
- un abattoir d'une capacité de production annuelle d'environ 4.500 tonnes de viande et de produits de viande, comprenant entre autre :
 - une ligne d'abattage et de dépouillement d'une capacité annuelle d'environ 45.000 bêtes ;
 - une installation d'assoupissement des porcs ;
 - une cuve à sang ;
- deux groupes d'une puissance frigorifique unitaire de 345 kW_{fr} fonctionnant au NH₃ ;
- un refroidisseur de sang d'une puissance frigorifique de 9,83 kW_{fr} fonctionnant au R404A ;
- une tour de refroidissement hybride fermée d'une puissance de refroidissement de 1.000 kW_{th} ;
- deux plateformes élévatrices d'une charge maximale unitaire de 150 kg ;
- deux plateformes élévatrices d'une charge maximale unitaire de 300 kg ;

- un palan à chaîne d'une charge maximale de 1.600 kg ;
- un palan à chaîne d'une charge maximale de 250 kg ;
- un palan d'une charge maximale de 1.600 kg ;
- un palan d'une charge maximale de 500 kg ;
- un palan ayant le numéro de construction 3720054 ;
- un palan ayant le numéro de construction 94275016 ;
- une installation de production de chaleur comprenant deux chaudières fonctionnant au mazout d'une puissance thermique unitaire de 460 kW_{th} ;

b) l'ajout des éléments suivants :

- des travaux de construction et de réaménagement pour transformer la zone de l'abattoir en des chambres froides supplémentaires pour le stockage de produits alimentaires ;
- des chambres froides du secteur positif (dénommé « Vorbereitung Anlieferung » et « Kühlraum +2°C ») et du secteur négatif (dénommé « Tiefkühlraum -18°C ») d'une surface totale de 690 m² ;
- une installation de production de froid de réfrigération pour les secteurs positif et négatif de la Phase 1 fonctionnant au CO₂ (quantité totale de 700 kg) avec une puissance frigorifique de 350 kW_{fr} pour la centrale positive et une puissance frigorifique de 35 kW_{fr} pour la centrale négative, comprenant :
 - une tour aérorefroidissante de type gas cooler d'une puissance d'évacuation de 610 kW_{fr} ;
- une installation de production de froid de réfrigération pour les secteurs positif et négatif de la Phase 2 fonctionnant au CO₂ (quantité totale de 700 kg) avec une puissance frigorifique de 320 kW_{fr} pour la centrale positive et une puissance frigorifique de 60 kW_{fr} pour la centrale négative, comprenant :
 - une tour aérorefroidissant de type gas cooler d'une puissance d'évacuation de 610 kW_{fr} ;
- deux chaudières à condensation fonctionnant au mazout d'une puissance thermique unitaire de 296 kW_{th} ;
- une aire de livraison et de manœuvre extérieure pour camions dédiée aux nouvelles chambres froides du secteur positif et négatif ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu le plan de situation et celui des lieux ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo et l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Biver en date du 26 février 2026 ;

Considérant que lors de l'enquête publique aucune réclamation n'a été introduite contre le projet en question;

Vu le rapport N° dok.20240605001 dénommé « Brandschutztechnische Begutachtung der Umnutzung eines Teils des Schlachthofes von Cobolux » du 4 juillet 2024 établi par la S.A.R.L. MECO ;

Vu le rapport N° 21 068f-2 dénommé « Cobolux à Wecker (suppression abattoir, nouvelles chambres froides) » du 29 novembre 2024 établi par la S.A. ENERGIE ET ENVIRONNEMENT ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes :

I) Conditions générales

1) L'établissement respectivement les installations doivent être aménagés et exploités conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

- 6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation de l'établissement.
- 7) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel de l'établissement, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 10) L'établissement respectivement les installations doivent être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à partir de la date de la notification du présent arrêté.
- 11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

II) Conditions particulières

1) Le chantier et son organisation doivent répondre aux prescriptions des publications suivantes, consultables sur le site internet de l'Inspection du travail et des mines, à savoir :

ITM-CL 144.1:

Installations électriques de chantier - Prescriptions de sécurité types

ITM-SST 1408.2:

Chantiers de construction et de démolition

ITM-SST 1515.1:

Prescriptions de sécurité incendie - Dispositions applicables aux chantiers

ITM-SST 1913.1:

Opérations d'assainissement

Par dérogation aux publications ci-dessus, une réception par un organisme de contrôle n'est pas requise pour le chantier.

2) L'établissement respectivement les installations doivent être mis en œuvre, construits, aménagés et exploités conformément aux prescriptions des publications suivantes, consultables sur le site internet de l'Inspection du travail et des mines, à savoir :

ITM-SST 1106.2:

Blitzschutz

ITM-SST 1314.2:

Installations de production de froid fonctionnant au dioxyde de carbone (CO₂), (R744)

ITM-SST 1500.3:

Prescriptions de prévention incendie - Définitions générales

- Par dérogation à l'article 40. de la présente prescription, les portes coupe-feu peuvent avoir une isolation thermique I2.

ITM-SST 1501.5:

Prescriptions de prévention incendie - Dispositions générales - Bâtiments bas

- L'article 15.1.6. est modifié comme suit :
« La pression dynamique et le débit offert par le réseau doit être au minimum de 1,5 bars et de 48 m³/h pendant 120 minutes. Toutefois dans certains cas, d'autres pressions et débits peuvent être demandés par les autorités compétentes. »

ITM-SST 1511.2:

Prescriptions de prévention incendie - Dispositions spécifiques - Établissements artisanaux et industriels ≤ 10.000 m²

ITM-SST 1814.1:

Installations de ventilation et de conditionnement d'air

3) Il y a lieu de tenir compte également des conditions et remarques reprises dans :

- le rapport N° dok.20240605001 dénommé « Brandschutztechnische Begutachtung der Umnutzung eines Teils des Schlachthofes von Cobolux » du 4 juillet 2024 établi par la S.A.R.L. MECO ;
- le rapport N° 21 068f-2 dénommé « Cobolux à Wecker (suppression abattoir, nouvelles chambres froides) » du 29 novembre 2024 établi par la S.A. ENERGIE ET ENVIRONNEMENT ;

En cas de contradictions éventuelles entre les conditions reprises au point 2) ci-dessus et celles desdits rapports, ces derniers sont d'application.

III) Conditions particulières pour les travaux d'assainissement des réservoirs et circuits frigorifiques contenant de l'ammoniac (NH₃)

1) L'exploitant doit faire une évaluation des risques auxquels le salarié occupé aux travaux d'assainissement peut être exposé à l'ammoniac avec indication des mesures de sécurité et de protection adéquates à prendre.

2) Dans le cas des opérations de démantèlement, comportant l'emploi de chalumeaux, lampes à souder, appareils à meuler etc., un permis de feu doit être établi après une coordination de sécurité effectuée par une personne responsable de l'entreprise effectuant les travaux.

3) Les travaux ne peuvent être entrepris que si toutes les précautions ont été prises. Il faut, en particulier, procéder:

- à l'enlèvement des restes d'huiles;
- au rinçage au gaz inerte afin d'enlever les restes de gaz ammoniac;

4) Ces travaux ne peuvent être effectués que par un salarié possédant les qualifications requises (p.ex. permis de feu, etc.).

5) Pour les travaux de démantèlement des machines frigorifiques, l'employeur est tenu de mettre à la disposition de chacun des salariés des équipements de protection individuelle adéquats.

IV) Conditions particulières pour les travaux de démantèlement et d'enlèvement des appareils de levage

1) Une copie du présent arrêté doit être conservée et déposée dans le registre de sécurité de l'appareil de levage par l'exploitant.

2) L'appareil de levage ne peut plus être utilisé après la date d'effet de la cessation d'activité.

3) Avant le début des travaux de démantèlement et l'enlèvement de l'appareil de levage, l'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article L. 312-5, et doit déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser.

Pour l'élaboration de l'évaluation des risques précitée, les principales catégories de risques à prendre en considération et dérivés des travaux de démantèlement et d'enlèvement de l'appareil de levage, sont :

- électricité, incendie et mécanique,
- risques ergonomiques,
- agents chimiques, cancérigènes ou mutagènes,
- chute de hauteur et heurte par charge,
- chute et balancement de la charge manutentionnée,
- risques liés au manque de visibilité.

V) Rapports de réception et contrôles périodiques

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel modifié du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour l'ensemble de l'établissement et des installations.

Une copie du dossier de la demande d'autorisation y comprises, le cas échéant, les informations supplémentaires ainsi que la présente autorisation, sont à mettre à disposition de l'organisme de contrôle par le commettant de l'organisme de contrôle.

Le rapport en question doit comprendre:

- a) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer dans le cadre des différentes conditions d'exploitation respectivement des prescriptions de sécurité et de santé-types précitées;
- b) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations de sécurité, telles que les installations de détection d'incendie, les installations d'extinction automatique, les

équipements de lutte contre l'incendie, les portes et installations coupe-feu et coupe-fumée, les chemins d'évacuation et les issues de secours, les installations de détection de gaz, l'éclairage et la signalisation de sécurité, le compartimentage, le désenfumage, etc.;

c) la réception de la mise en sécurité des machines et autres équipements de travail;

d) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations électriques.

Le rapport de réception et de contrôle final doit être soumis par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation des nouvelles installations.

Sans préjudice de leur entretien conforme et régulier, les installations de sécurité doivent être contrôlées annuellement par un organisme de contrôle.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

ITM-SST 1106.2	Blitzschutz
	<p>(...)</p> <p>Art. 1 Die Errichtung eines Blitzschutzsystems (LPS) ist gemäß DIN EN 62305 Teil 3 (VDE 0185-305-3) durchzuführen. Dessen Abnahme bzw. deren Wiederholungsprüfungen sind vorwiegend entsprechend der Norm DIN EN 62305 Teil 3 (VDE 0185-305-3) durchzuführen.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 3 Nach Fertigstellung des Blitzschutzsystems sind sämtliche Anlagenteile von einem Kontrollbüro (organisme de contrôle agréé) abzunehmen. Das Abnahmeprotokoll (Prüfbericht) ist der Gewerbeinspektion (Inspection du travail et des mines) zum Visum vorzulegen.</p> <p>(...)</p>
ITM-SST 1314.2	Installations de production de froid fonctionnant au dioxyde de carbone (CO₂), (R744)
	<p>(...)</p> <p>Art. 11 Le premier contrôle périodique comprend:</p> <p>a) Pour les installations soumises à la directive 97/23/CE de la catégorie I à IV:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la vérification de l'identification du fabricant ou de son mandataire dans la Communauté européenne; ▪ la vérification administrative des instructions de service; ▪ la vérification administrative du marquage, de la déclaration de conformité, de la documentation technique et de la notice d'instruction délivrée à l'utilisateur; ▪ la vérification de la conformité aux prescriptions d'installation; ▪ les essais d'étanchéité effectués à une pression de 0,8 fois la pression maximale de service (PS) avant calorifugeage; ▪ les essais de fonctionnement de l'installation et des équipements de sécurité.

	<p>b) Pour les installations ou parties d'installation soumises à la directive 97/23/CE de la catégorie 0:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la vérification de l'attestation de l'application des règles de l'art par le fabricant respectivement du rapport de réception finale par un organisme agréé; ▪ la vérification administrative du dossier constructeur; ▪ la vérification administrative des instructions de service; ▪ les essais d'étanchéité effectués à une pression de 0,8 fois la pression maximale de service (PS) avant calorifugeage; ▪ les essais de fonctionnement de l'installation et des équipements de sécurité; ▪ épreuve de résistance à une pression PS x 1,43. <p>(...)</p>
ITM-SST 1501.5	<p>Prescriptions de prévention incendie - Dispositions générales - Bâtiments bas</p>
	<p>(...)</p> <p>Art. 11.1 L'exploitant ne peut prendre ou reprendre en service une installation technique que s'il dispose des rapports de réception d'un organisme agréé et d'autres documents requis.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 12.2 Les installations au gaz, comportant au moins un des appareils à gaz énumérés à l'article 8 paragraphe 1er du règlement grand-ducal modifiée du 27 février 2010 concernant les installations à gaz sont à réceptionner par le service compétent de la Chambre des Métiers. Ensuite ces installations au gaz sont à soumettre tous les quatre ans à une révision selon le règlement précité dans sa dernière version.</p> <p>(...)</p> <p>Art.17.1.3. Réception (Contrôle final)</p> <p>17.1.3.1. Une réception des installations de sécurité est obligatoire.</p> <p>17.1.3.2. Les contrôles de chantier de la stabilité à froid et/ou à chaud, s'ils étaient exigés, doivent faire l'objet de rapports de réception en fin de chantier.</p> <p>(...)</p>

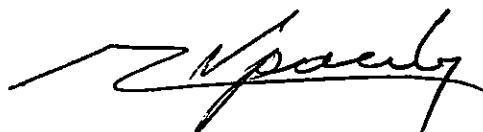
Art. 2.- Le présent arrêté est transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de Biver pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 3.- Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un recours contentieux contre la présente décision peut être introduite devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

- Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre du Travail. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Il est à noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Luxembourg, le **24 MARS 2026**



Marc SPAUTZ
Ministre du Travail